

Cristal Confort

Clausier Multirisques Habitation

L'Équité



L'Équité, Société anonyme au capital de 22 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

C02 - Biens en congélateur

> Ce qui est garanti

Nous garantissons les **denrées alimentaires** contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs de moins de 10 ans d'âge situés dans les locaux assurés, rendues impropres à la consommation, à la suite d'un arrêt accidentel de fonctionnement y compris en cas de coupure accidentelle et imprévue de l'alimentation électrique.

Modalités d'indemnisation :

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues dans la limite du montant indiqué au tableau ci-dessous, sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées pour les produits achetés congelés ou bien, marché et commerce de détail pour les produits frais congelés à domicile).

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Denrées alimentaires	600 euros	75 euros

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les pertes dues à un arrêt de fourniture du courant SAUF si cette carence a un caractère accidentel ;
- les dommages consécutifs à une grève du fournisseur d'électricité ou du fait du non paiement de votre facture d'électricité ;
- les denrées dont l'altération est antérieure à la congélation ou à la surgélation ;
- les produits ayant dépassé les dates limites de conservation.

C03 - Bureautique

> Ce qui est garanti

Le bris accidentel des ordinateurs fixes et portables et de leurs périphériques(*), âgés de moins de 5 ans, situés dans les locaux assurés, à l'exclusion de tout autre équipement informatique.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Bris des ordinateurs	1 200 euros	75 euros

(*) Définition périphérique : Tout matériel informatique qui, pour fonctionner dans son intégralité, doit être connecté à un ordinateur.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les appareils son vidéo (appareils photo numérique par exemple) et tout équipement informatique non cités ci-avant ;
- les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toutes natures ;
- les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- les dommages causés par l'usure ou par une utilisation du matériel non conforme aux normes du fabricant ;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
- les pertes indirectes ;
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;
- les fichiers, logiciels, progiciels, bases de données utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ;
- les consoles de jeux, tablettes tactiles, smartphones ou ordiphones ;
- les dommages et détériorations esthétiques, rayures, ébréchures et écailllements ;
- les dommages dus à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

C04 - Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous en fonction de l'option choisie.

On entend par « enfant assuré », l'enfant qui poursuit ses études et est fiscalement à charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du Code général des impôts.

Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

> Limite territoriale

Cette garantie s'exerce en France et à Monaco, et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

> Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie **Responsabilité Civile de simple particulier** est acquise aux enfants assurés.
2. **Dommages corporels**
Les indemnités maximales prévues dans le tableau ci-après, sont versées lorsque l'enfant assuré est victime d'un accident :

- **en cas de décès** : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'enfant assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident ;
- **en cas d'invalidité permanente avec une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) de plus de 5 %** : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'enfant assuré consécutive à un accident ;
- **en cas de frais de traitement** : le remboursement des frais de soins et de traitement de l'enfant assuré consécutifs à un accident et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident ;
- **en cas de frais de recherches et de secours** : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'enfant assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires.

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages résultant de :
 - l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.
2. Les accidents survenus :
 - en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
 - suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'enfant assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
 - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
 - alors que l'enfant assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
3. La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.
4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

Montant maximum de la garantie		
Objet de la garantie	Option 1	Option 2
Frais d'obsèques	770 euros	1 540 euros
Invalidité permanente (taux supérieur à 5 %)	16 000 euros ⁽²⁾	32 000 euros ⁽²⁾
Frais de traitement 100 % TCSS ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder : • optique : lunettes, lentilles • prothèses (dentaires, auditive...) et appareillage	2 500 euros ⁽³⁾ 50 euros ⁽³⁾ 150 euros ⁽³⁾	5 000 euros ⁽³⁾ 100 euros ⁽³⁾ 300 euros ⁽³⁾
Frais de recherche et de secours	200 euros ⁽³⁾	400 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pourcentage maximum de Tarif de Convention de la Sécurité sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

⁽²⁾ Capital réductible proportionnellement au taux d'invalidité permanente partielle.

⁽³⁾ Par enfant et par année d'assurance.

C05 - Vol sur la personne

> Ce qui est garanti

En cas de vol, de tentative de vol dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment avec violences ou menaces de violences corporelles, nous garantissons le vol des espèces, fonds et valeurs et effets personnels portés sur vous, ainsi que les frais de reconstitution des pièces d'identité, carte grise et permis de conduire, **sous réserve que vous ayez déposé plainte immédiatement sauf cas fortuit ou de force majeure et sous réserve que vous ayez déclaré le sinistre selon les modalités fixées aux Dispositions générales.**

La garantie s'exerce en France, en Principauté de Monaco et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	500 euros	Néant

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- le vol des objets de valeur.

C06 - Jardins et biens extérieurs

> Ce qui est garanti

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse du risque :

- parkings et voiries privés, passerelles et terrasses séparées des bâtiments assurés ancrées au sol selon les règles de l'art, barbecues fixes, bassins de moins de 1 000 m², fontaines, cuves et puits ;
- pergolas, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou, de loisirs, ancrées au sol selon les règles de l'art ;
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- installations énergies renouvelables ;
- spas, jacuzzis ou hammams installés selon les règles de l'art ;
- serres ;
- arbres et arbustes dans les seuls cas de tempête.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels : • biens immobiliers • biens mobiliers dont au maximum : - arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement)	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières 1,5 fois l'indice par arbre ou arbuste	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci. Les dommages mobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant des locaux assurés.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;

- subis par les fusibles, les résistances, les lampes et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- aux produits consommables et filtres, à toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- aux piscines ;
- subis par le terrain lui-même ainsi que le gazon ;
- dus ou aggravés par un manque d'entretien.

C07 - Caves à vins

> Ce qui est garanti

Nous garantissons le contenu de vos bouteilles, tonneaux ou fûts de vins, alcools et spiritueux de votre cave à vin ou vinothèque dont vous êtes propriétaire contre les mêmes événements que votre habitation.

De plus nous garantissons la perte des vins, alcools et spiritueux à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel de leur support (casier, armoire, étagère...).

En cas de sinistre, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts à leur valeur au jour du sinistre.

La garantie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

> Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie « VOL - ACTES DE VANDALISME », le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation ou dans une dépendance communiquant directement avec les locaux d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux Dispositions Particulières ;
- si les biens assurés sont situés dans une dépendance séparée ou ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (tolérance de 17 cm si posés avant la souscription).

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise sauf en cas de force majeure.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les dommages résultant d'une activité professionnelle même exercée à titre secondaire ;
- l'altération du vin sauf si elle est la conséquence d'un événement couvert.

C08 - Chambre d'étudiants

> Ce qui est garanti

Les garanties souscrites s'appliquent aux studios ou chambres d'étudiant dès qu'ils :

- sont occupés par un de vos enfants de moins de 26 ans, titulaire d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant en état de validité ;
- sont situés en France métropolitaine ;
- n'excèdent pas 30 m² de surface au sol ;
- n'appartiennent ni à vous, ni à votre conjoint, ni à un de vos ascendants ou descendants.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

En cas d'arrêt définitif des études, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours tant que ce contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	5 000 euros dont : 1 000 euros maximum en cas de vol et vandalisme du matériel audiovisuel et informatique	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base
Responsabilité civile occupant	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant	

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les objets de valeur, les espèces, fonds et valeurs ;
- le mobilier dans les dépendances.

C09 - Activité professionnelle à domicile

Vous exercez seul une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

> Ce qui est garanti

1. Vos biens professionnels (*) non confiés sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du contenu mobilier.

2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Votre responsabilité en tant qu'occupant » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.

(*) On entend par biens professionnels le mobilier et le matériel vous appartenant utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, **à l'exclusion des marchandises.**

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Capital mobilier prévu dans vos Dispositions Particulières	Franchises identiques à celles prévues pour les Responsabilité Civile garanties de base
Responsabilité Civile occupant	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile en votre qualité d'occupant	

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus, les dommages causés :

- aux biens confiés ;
- fichiers, logiciels, progiciels, bases de données utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

C10 - Responsabilité Civile matériel de jardinage automoteur

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Responsabilité Civile de simple particulier telle que définie aux Dispositions générales s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé de moins de 12 CV, utilisé exclusivement pour l'entretien du risque assuré.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	Franchise identique à celle prévue pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier
Dommages matériels et immatériels consécutifs		

H60 - Responsabilité Civile propriétaire occupant tennis/piscine

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux dommages provenant d'une piscine et/ou d'un terrain de tennis, vous appartenant, situé à l'adresse du risque assuré.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	Franchise identique à celle prévue pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier
Dommages matériels et immatériels consécutifs		

C11 - Dommages matériels piscines

Vous êtes propriétaire d'une piscine extérieure enterrée, construite par un professionnel et utilisée pour un usage privé et située dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes ou de sécurité, ainsi que leurs éléments de protection.
2. Nous garantissons également les dommages matériels aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure de la piscine située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, causés par un accident.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie grêle :

La garantie contre la grêle est acquise uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- couverture à simple paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC ;
- couverture à double paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières <ul style="list-style-type: none">• dont au maximum pour le bris de machines : 20 % du montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

1. Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique ;
- provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels ;
- entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.

2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

3. La perte d'eau.

4. Le matériel d'éclairage et de sonorisation.

5. Les jeux (toboggans, matelas, plongeoirs).

6. Les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire.

C12 - Usufruitier

Vous déclarez être usufruitier des biens immobiliers assurés :

- L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété des biens immobiliers assurés et pourra ainsi profiter au nu-propriétaire, mais le paiement des cotisations ne concerne que l'usufruitier, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.
- En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que nous ne paierons l'indemnité de sinistre relative aux biens immobiliers que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

C13 - Nu-propriétaire

Vous déclarez être nu-propriétaire des biens immobiliers assurés :

- L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété des biens immobiliers assurés et pourra ainsi profiter à l'usufruitier, mais le paiement des cotisations ne concerne que le nu-propriétaire, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.
- En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, il est formellement convenu que nous ne paierons l'indemnité de sinistre relative aux biens immobiliers que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.
- À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leur frais, du montant de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.
- L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du nu-propriétaire qui se trouvera avoir dès lors la pleine propriété des biens immobiliers présentement assurés par suite de la confusion en sa personne de l'usufruit et de la nue-propriété.

H 01 - Location temporaire

Vous donnez temporairement en location la totalité de votre habitation (pour une durée inférieure à un an).

> Ce qui est garanti

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant du fait :

- d'un incendie et risques annexes ou d'un dégât des eaux (sous réserve que ces garanties soient souscrites) ayant pris naissance dans les locaux assurés, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ;

vis-à-vis de vos locataires suite aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent du fait :

- d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - d'un autre locataire ou colocataire.
2. S'il est spécifié aux Dispositions Particulières que l'événement Vol défini aux Dispositions générales est couvert, la garantie du présent contrat est étendue à la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré dans le cas où cet événement se produirait au préjudice des locataires.

Les garanties définies aux deux alinéas ci-dessus sont accordées à concurrence de 45 fois l'indice chacune.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à vos locataires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence des montants fixés pour la garantie Responsabilité Civile.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les vols commis ou tentés par le locataire, les membres de sa famille, les personnes habitant avec lui ou ses préposés ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles ;
- la réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;
- tous dommages autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, causés aux biens apportés par lesdites personnes dans les locaux assurés.

La non-observation par le locataire ou par les personnes dont il est civilement responsable, des obligations visées aux titres des garanties vol et dégâts des eaux des Dispositions générales, est opposable à l'Assuré.

H 20 - Location meublée avec garanties des meubles

L'habitation occupé par l'Assuré lui étant loué meublé, la base de garantie Mobilier indiquée aux Dispositions Particulières comprend non seulement la valeur des objets et effets personnels de l'Assuré mais également celle des meubles garnissant les lieux loués.

En ce qui concerne ces meubles, l'Assuré agissant pour le compte du propriétaire, la Compagnie renonce à tous recours contre ce dernier.

H 40 - Bâtiment en construction

1. Le bâtiment assuré étant encore en cours de construction à la date de prise d'effet du présent contrat, jusqu'à l'occupation des locaux, la garantie sera accordée en fonction de l'état d'avancement de la construction. Elle s'exercera exclusivement pour les événements, **Incendie, Explosions et Chute de la foudre** tels que stipulés au chapitre « Incendie et Risques Annexes », les seuls dommages couverts étant ceux énumérés ci-après :
- dommages causés au bâtiment,
 - recours des voisins et des tiers,
 - honoraires d'expert.
2. La cotisation a été réduite, compte tenu de la limitation de la garantie, prévue au paragraphe 1. La réduction sera supprimée dès le premier jour d'occupation des locaux et au plus tard à l'expiration de la première année d'assurance, si l'occupation n'a pas eu lieu au cours de cette première année.

Dès l'occupation des locaux, l'Assuré doit conformément au chapitre « Vos obligations » prévu aux Dispositions générales le déclarer à la Compagnie.

H 90 - Responsabilité Civile chevaux de selle

> Ce qui est garanti

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier telle que définie aux Dispositions générales est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par le fait des chevaux de selle dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à titre gratuit, pour un usage de simple particulier.

En cas de prêt gratuit de l'animal, la garantie est étendue à la couverture de la Responsabilité Civile personnelle pouvant incomber à l'emprunteur en raison des dommages résultant d'accidents causés aux tiers par le fait du cheval qui lui a été prêté. Cependant, cette dernière garantie ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie portant sur les mêmes risques et qui serait acquise à l'utilisateur du cheval, au titre d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile qu'il aurait souscrit personnellement.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier	Franchise identique à celle prévue pour la garantie Responsabilité Civile de simple particulier
Dommages matériels et immatériels consécutifs		

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les accidents provoqués par un cheval monté par un enfant de moins de 12 ans ;
- les dommages subis par les cavaliers ;
- les responsabilités que pourrait encourir l'Assuré en qualité de loueur de chevaux ;
- les dommages causés à l'occasion de courses, concours, compétitions ainsi que leurs entraînements.

MH1 - Bris de glaces aux vérandas

> Ce qui est garanti

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Bris de glaces telle que définie aux Dispositions générales est étendue aux dommages causés aux vérandas.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	Montant fixé sur vos Dispositions Particulières	Franchises identiques à celles prévues pour les garanties de base

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions générales, sont également applicables les exclusions définies aux Dispositions générales propres à la garantie Bris de glaces.

MH4 - Dommages électriques et accidents ménagers

> Ce qui est garanti

- Les dommages électriques c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, situés dans les locaux assurés, par :
 - l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
 - les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dûs à la chute de la foudre ou à la surtension.
- Les accidents ménagers c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées aux objets composant le « mobilier » par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise
Dommages matériels	15 fois la valeur en euros de l'indice	Montants fixés sur vos Dispositions particulières

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les dommages causés :
 - aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toutes natures et tubes électroniques ;
 - aux appareils de plus de dix ans d'âge ;
 - au contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - au linge des machines à laver et sècheurs à linge ;
 - aux canalisations électriques enterrées.
- les brûlures provoquées par les accidents de fumeurs.
- les pertes indirectes.

MH8 A - Location partielle

Vous donnez temporairement ou de façon permanente en location une partie de votre habitation.

> Ce qui est garanti.

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant du fait :
 - d'un incendie et risques annexes ou d'un dégât des eaux (sous réserve que ces garanties soient souscrites) ayant pris naissance dans les locaux assurés, lorsque les dommages résultent d'un événement garanti ;vis-à-vis de vos locataires suite aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent du fait :
 - d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble,
 - d'un autre locataire ou colocataire.
2. S'il est spécifié aux Dispositions Particulières que l'événement Vol défini aux Dispositions générales est couvert, la garantie du présent contrat est étendue à la Responsabilité civile que peut encourir l'Assuré dans le cas où cet événement se produirait au préjudice des locataires.

Les garanties définies aux deux alinéas ci-dessus sont accordées à concurrence de 45 fois l'indice chacune.

3. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à vos locataires, du fait des immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, cours, parcs, jardins et terrains y compris les plantations et installations diverses, piscines, à condition qu'ils soient à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Cette extension de garantie est accordée à concurrence des montants fixés pour la garantie Responsabilité Civile.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

> Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- les vols commis ou tentés par le locataire, les membres de sa famille, les personnes habitant avec lui ou ses préposés ;
- Les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages causés à vos locataires, colocataires, sous-locataires et personnes assimilées, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles ;
- La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;
- tous dommages autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, causés aux biens apportés par lesdites personnes dans les locaux assurés.

La non-observation par le locataire, ou par les personnes dont il est civilement responsable, des obligations visées aux titres des garanties Vol et dégâts des eaux des Dispositions générales, est opposable à l'Assuré.

